



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service des affaires universitaires  
Rue de l'Hôpital 1  
Case postale  
1701 Fribourg

*Courriel*

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPRD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf: DNS 3211

Courriel: secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 25 septembre 2012*

## **Révision partielle de la loi sur l'Université - consultation**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier envoyé le 19 juin 2012 par Madame la Conseillère d'Etat et Directrice de la DICS, Mme Isabelle Chassot, concernant l'objet cité en référence et la remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 28 août 2012. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

- > Les art. 5 à 11 de la Loi sur l'Université énoncent des principes généraux applicables à l'activité de l'Université. Il nous semble important de profiter de cette révision partielle pour énoncer expressément le respect du principe de la protection des données dans cette partie de la loi.
- > De façon plus spécifique, l'art. 35 al. 1 let. a, 5ème tiret, de l'avant-projet devrait préciser que le contrôle de qualité doit être effectué conformément au principe de la protection des données.
- > La Commission attire votre attention sur le fait que les fichiers contenant des données personnelles, tenus dans le cadre de l'application de cette législation, doivent être déclarés auprès de l'Autorité (art. 19 ss LPrD).

### **II. Sous l'angle de la Transparence**

- > Les art. 5 à 11 de la Loi sur l'Université énoncent des principes généraux applicables à l'activité de l'Université. Il nous semble important de profiter de cette révision partielle pour énoncer expressément le respect du principe de la transparence dans cette partie de la loi.
- > La référence faite dans le texte de l'art. 38 de l'avant-projet ("L'administration centrale, qui doit être organisée de manière rationnelle, efficace et transparente, ...") n'est pas suffisante.

L'application du principe de la transparence ne devrait en effet pas être limitée à l'administration centrale.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente et en vous remerciant de nous informer de la suite que vous y accorderez, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Marc Sugnaux  
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Sugnaux', written in a cursive style.